

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 1^{er} octobre 2018 – Décision n° 7**Résumé de la décision relative à M. Nicolas FREDERICO**

L'Agence française de lutte contre le dopage a missionné un préleveur agréé et assermenté pour procéder à des contrôles antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires et sanguins le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), sur douze participants lors de la manifestation de bodybuilding intitulée « *Finale France 2017 AFBBF-IFBB* ». M. Nicolas FREDERICO figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure.

L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation et s'est soumis au prélèvement sanguin mais a refusé de fournir un échantillon urinaire. Après avoir été informé de ses obligations et des sanctions encourues, M. FREDERICO a signé le rapport complémentaire, établi par le préleveur, faisant état de cette décision, au motif qu'il devait partir en urgence en raison d'impératif familiaux.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application duquel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. FREDERICO le 29 juillet 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par une décision du 1^{er} octobre 2018, la commission des sanctions a considéré que M. FREDERICO a commis une violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage de la part de l'intéressé, a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de huit ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération.
- 2) de prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros ;
- 3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. FREDERICO, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions ayant été notifiée à M. FREDERICO le 31 octobre 2018, il sera suspendu jusqu'au **31 octobre 2026 inclus**.